



CHARTRE NATURA 2000

Zone Spéciale de Conservation

« Le Massif Forestier de Haguenau »

FR4201798

Cahier des charges des pratiques de gestion
courante et durable

Mairie de Haguenau
1 Place Charles de Gaulle
67 500 HAGUENAU
03.88.06.59.58
natura2000@haguenau.fr



Sommaire

1.	LE RESEAU NATURA 2000	2
1.1.	LA CHARTE NATURA 2000 : UN ENGAGEMENT VOLONTAIRE A LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	2
1.1.1.	<i>Définition</i>	2
1.1.2.	<i>Conditions d'application</i>	3
1.1.3.	<i>Le contrôle</i>	3
2.	PRESENTATION DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION	4
2.1.	HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE IDENTIFIES SUR LE SITE	4
2.2.	OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE RETENUS SUR LE SITE	6
3.	LES ENGAGEMENTS	7
3.1.	LISTE DES ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000 LE MASSIF FORESTIER DE HAGUENAU	7
3.2.	LISTE DES ENGAGEMENTS PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU SITE	8
3.3.	LISTE DES ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX FORESTIERS	11
3.4.	LISTE DES ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX OUVERTS	14
3.5.	LISTE DES ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX HUMIDES	16
3.6.	LISTE DES ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX SPECIFIQUES AU CAMP MILITAIRE DE HAGUENAU-OBERHOFFEN .	18
4.	LISTE DES PARCELLES ENGAGEES PAR LE SIGNATAIRE	19

1. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000. Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la gestion et la conservation des sites : les mesures agro-environnementales territorialisées (uniquement pour les milieux agricoles), les contrats Natura 2000 et les Chartes Natura 2000.

1.1. La Charte Natura 2000 : un engagement volontaire à la préservation de l'environnement

1.1.1. Définition

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux introduit l'existence d'une Charte Natura 2000 par site. L'objectif de la Charte est la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle va favoriser la poursuite, le développement et la valorisation des pratiques favorables à leur conservation.

La Charte permet aux propriétaires (et à leurs ayants droit) dont les terres sont situées dans un site Natura 2000 de s'engager dans la préservation de leur patrimoine naturel **sans que cela ne leur impose des frais de mise en œuvre supérieurs aux pratiques en vigueur localement.**

La Charte s'appuie sur deux notions distinctes :

- les **recommandations** qui sont destinées à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation, sans lui demander d'en respecter strictement le contenu. Ces recommandations relèvent donc plus d'un conseil pratique favorable aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site.
- les **engagements, non rémunérés et contrôlables** qui correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site (engagements généraux et engagements par grands types de milieux).

L'adhésion à la Charte marque la volonté du signataire de s'engager dans une démarche de gestion de qualité, conforme aux orientations du document d'objectifs. Elle donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties** classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Elles sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur. Cette exonération n'est applicable que pour les parcelles situées dans le périmètre Natura 2000. La totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est exonérée. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, n'est donc pas exonérée.
- **Exonération des droits de mutation** à titre gratuit pour certaines successions et donations : l'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales** : les travaux de restauration et de gros entretiens effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.
- **Garantie de gestion durable des forêts** : pour un boisement doté d'un Plan Simple de Gestion, cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers (si la propriété fait plus de 10 hectares) et d'aides publiques à l'investissement forestier.

1.1.2. Conditions d'application

Les conditions de mise en œuvre de la Charte Natura 2000 sont fixées par le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000, pris en application de la loi sur le développement des territoires ruraux en ce qui concerne la Charte Natura 2000 (articles R414-11, R414-12 et R414-12-1 du Code de l'Environnement).

Le montage du dossier d'adhésion à la charte se fait en lien avec l'animateur du site.

Le souscripteur est responsable de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble des engagements. A cette fin, il est tenu d'informer et de veiller à leur application auprès des locataires, prestataires et gestionnaires desdits terrains engagés. Le souscripteur s'engage à informer l'animateur du site en cas d'observation d'écarts aux engagements souscrits.

Conditions d'éligibilité à la signature de la Charte :

L'adhérent choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000, pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels, sur lesquels il souscrit à la Charte. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale, il n'est pas possible d'engager des parties de parcelles (cf. Guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestre p209 - juin 2019 du MTES). **Il s'oblige alors à appliquer tous les engagements de portée générale ainsi que ceux, spécifiés par grands types de milieu, présents sur les parcelles engagées.**

Si pour une raison de force majeure, l'une des parcelles ne devait plus être soumise à l'engagement de la Charte, le propriétaire ou l'exploitant doit saisir l'organisme de contrôle. Si le déclarant ne peut pas tenir un engagement, il le motive et en informe le service instructeur (actuellement la Direction Départementale des Territoires).

La Charte Natura 2000 ne se substitue pas à la législation existante. Les travaux de gestion seront donc effectués dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette adhésion a lieu pour une durée de **5 ans** à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception du dossier complet au souscripteur.

1.1.3. Le contrôle

Les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la Charte Natura 2000 (48 heures avant le jour du contrôle), vérifier le respect des engagements souscrits.

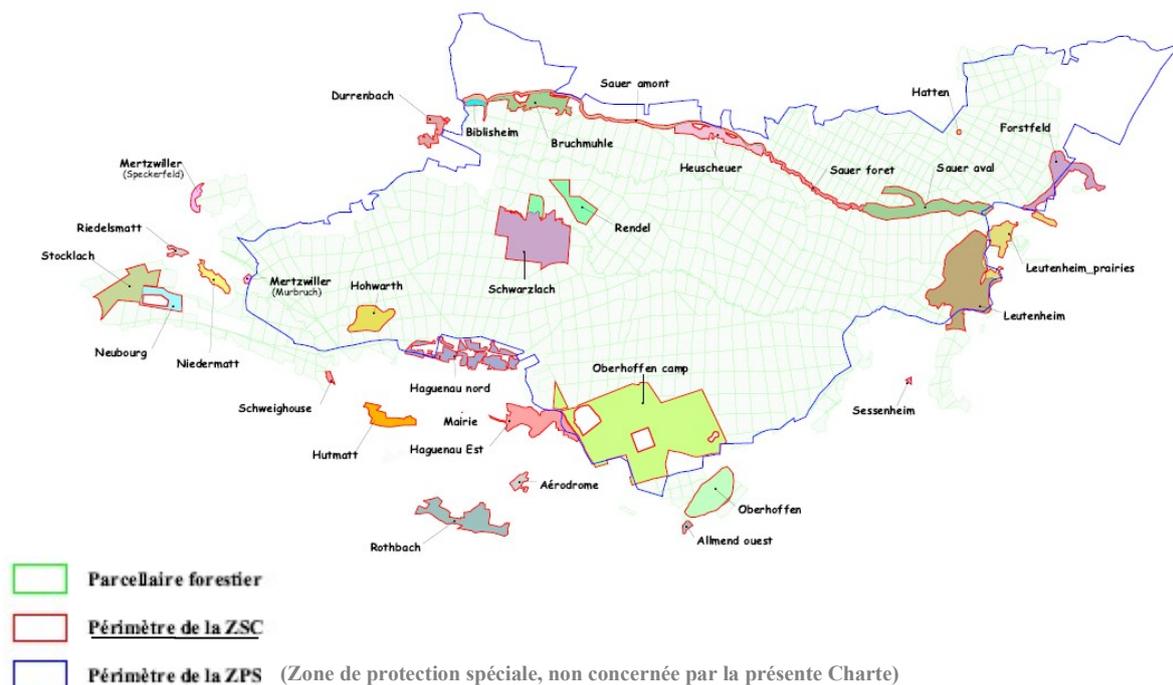
Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrit dans la Charte Natura 2000, le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la Charte, ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de la résiliation) (Article R.414-12-1 code de l'environnement). Le signataire ne bénéficie alors plus des avantages fiscaux.

2. Présentation de la Zone Spéciale de Conservation

Le site de la ZSC « Le Massif forestier de Haguenau » couvre 3114 hectares. Il est composé d'une partie du massif (unique représentant français des forêts mixtes de type méridioeuropéen à résineux et feuillus naturels) et de milieux ouverts répartis autour de cet élément central. Il a été désigné par arrêté ministériel en date du 26 avril 2010.

Ce site est riche d'une diversité de milieux naturels favorables à l'accueil de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

Ont été recensés 19 habitats naturels dont 3 prioritaires et 15 espèces d'intérêt communautaire qui reflètent une mosaïque de milieux forestiers (70 %), ouverts (22 %), humides (2 %) et dunaires et tourbeux (respectivement 4 % et 1 %).



2.1. Habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiés sur le site

La grande richesse écologique de la ZSC s'explique à la fois par :

- la présence d'un massif forestier d'une grande superficie constitué d'une mosaïque de milieux ouverts et forestiers ;
- la situation semi-continentale du massif et à son caractère sub-montagnard ;
- les manœuvres militaires pratiquées sur le camp militaire d'Oberhoffen qui contribuent à limiter la dynamique ligneuse;
- le maintien d'une agriculture d'élevage (milieux prairiaux).

La conservation d'un grand nombre de ces habitats naturels dépend directement de la gestion pratiquée, ainsi il s'avère nécessaire de concilier les activités humaines avec la préservation de la biodiversité.

Les tableaux 1 et 2 résument les habitats et espèces d'intérêt écologique identifiés sur le site de la ZSC « Le Massif Forestier de Haguenau ».

Milieu	Désignation habitat	Code Natura
Milieux forestiers	Mosaïque d'habitats hygroacidiphiles, Boulaie à sphaignes	91D0*
	Forêt alluviale résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>)	91E0*
	Hêtraie du <i>Luzulo-Fagetum</i>	9110
	Hêtraie de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130
	Chênaies du <i>Stellario-Carpinetum</i>	9160
	Mosaïque de chênaie du <i>Stellario-carpinetum</i>	9160
	Vieilles chênaies acidophiles à <i>Quercus robur</i> des plaines sablonneuses	
Milieux ouverts	Prairie du mésobromion; pelouse sur sable à Œillet à delta et Armérie allongée	6210
	Prairies hygrophiles acidiphiles; prairies hygrophiles neutrophiles	6410
	Prairie subcontinentale à <i>Cnidium dubium</i>	6440
	Prairies de fauche	6510
Milieux humides	Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées	3130
	Rivière des étages planitiaire à montagnard; Rivière à Renoncules oligo-mésotrophe à méso-eutrophe; Rivières eutrophe (d'aval) dominée par des Renoncules et des Potamots	3260
	Mégaphorbiaies	6430
Milieux dunaires et tourbeux	Pelouse sèche sur sable calcaire à <i>Koeleria macrantha</i> et <i>Armeria arenaria</i>	6210*
	Pelouse siliceuse du <i>Festucion filiformis</i>	6230*
	Pelouse ouverte à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> des dunes continentales; Pelouses des sables siliceux fixes	2330
	Lande sèche à callune	4030
	Dépressions sur substrat tourbeux (<i>Rhynchosporion</i>); pelouses hygro-acidiphiles à <i>Juncion squarrosi</i>	7150

Tableau 1 : Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Le Massif Forestier de Haguenau »

Classe	Espèces identifiées		Code Natura
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	1321
	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	1323
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	1324
Amphibiens et reptiles	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	1166
	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	1193
Poissons	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	1096
	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière	1134
	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	1163
Invertébrés	<i>Vertigo angustior</i>		1014
	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent	1037
	<i>Maculinea teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe	1059
	<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais	1060
	<i>Maculinea nausithous</i>	Azuré des Paluds	1061
	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	1083
Végétaux	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert	1381

Tableau 2 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Le Massif Forestier de Haguenau »

2.2. Objectifs de développement durable retenus sur le site

Tous les milieux

- **Conserver le niveau de naturalité et de biodiversité** en limitant les intrants, les terrassements et en adaptant la taille des lisières et les périodes d'intervention,
- **Viser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique** en mettant en place des dispositions en faveur d'une gestion cynégétique durable,
- **Maîtriser les espèces invasives** (élimination ou limitation),
- **Sensibiliser les usagers aux enjeux de préservation du milieu naturel et à la gestion durable** en mettant en place des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact,
- **Intégrer les activités liées aux loisirs en milieu naturel à un projet de territoire** (promouvoir une charte forestière de territoire).

Milieux forestiers

Maintenir la biodiversité naturelle des habitats forestiers :

- en améliorant leur structure,
- en augmentant les proportions de bois matures, sénescents et morts,
- en préservant les zones humides,
- en tenant compte des espèces d'intérêt communautaire
- en restaurant les mosaïques d'habitats hygroacidiphiles
- en sensibilisant les usagers

Milieux ouverts

Préserver la richesse biologique du complexe de milieux ouverts autour du massif forestier de Haguenau :

- en maintenant les prairies de fauche et pelouses sèches,
- en encourageant les pratiques favorables à la préservation des populations de papillons remarquables,
- en développant les connexions entre les entités naturelles,
- en améliorant la biodiversité des milieux ouverts,
- en pérennisant les habitats d'intérêt communautaire pionniers secs,
- en restaurant les prairies subcontinentales à *Cnidium dubium*.

Espèces

Préserver les populations d'espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire :

- en améliorant les potentialités d'accueil des milieux,
- en préservant les populations de chauves souris.

Milieux humides

Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités

- en conservant leur qualité physique et leur fonctionnalité hydraulique, en gérant les flux et le niveau hydraulique,
- en améliorant la qualité des eaux,
- en conservant leur richesse spécifique,
- en créant, restaurant et préservant les ripisylves et les mares,
- en préservant les habitats et les espèces de la Sauer

Camp Militaire

Conserver le patrimoine biologique du camp militaire de Haguenau Oberhoffen en accord avec les usages militaires

- en formalisant la gestion durable,
- en mettant en œuvre des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité,
- en précisant les zones d'action liées à Natura 2000,
- en maintenant les habitats d'intérêt communautaire pionniers,
- en maîtrisant la colonisation ligneuse,
- en préservant les zones humides et leur fonctionnalité.

3. Les engagements

3.1. Liste des engagements de la Charte Natura 2000 Le Massif Forestier de Haguenau

- ENGAGEMENTS PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU SITE**
 1. Engagements auprès de la structure animatrice du site Natura 2000
 2. Proscrire tout produit phytosanitaire ainsi que le crude d'ammoniac
 3. Proscrire tout remblai, comblement, nivellement et drainage
 4. Signaler à l'animateur tout constat de dégâts
 5. Ne pas introduire, ni semer ni planter d'espèces allochtones présentant un risque invasif
 6. Solliciter l'avis de l'animateur sur l'opportunité d'installer des équipements ou aménagements dans le cadre d'activités de loisirs

- ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX FORESTIERS**
 7. Mettre en cohérence les documents de gestion forestière avec les engagements de la Charte
 8. Proscrire l'apport de tout fertilisant minéral ou organique en forêt
 9. Limiter la surface des coupes rases et ne pas procéder à des labours
 10. Maintenir des arbres biologiques et des arbres morts sur pied dans les peuplements
 11. Garantir les régénérations exclusivement par des essences locales
 12. Ne pas exporter les menus bois
 13. Favoriser le maintien de bois mort au sol jusqu'à sa dégradation

- ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX OUVERTS**
 14. Maintenir les prairies permanentes
 15. Conserver en l'état ou entretenir les éléments fixes naturels du paysage (haies, arbres, ... mêmes morts)
 16. Effectuer un contrôle strict des traitements chimiques

- ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX HUMIDES**
 17. Ne pas transformer les milieux humides
 18. Respecter un espace tampon le long et autour des milieux humides et aquatiques
 19. Ne pas effectuer de dépose de matériel, d'affouillement de sol et d'empierrement en zone humide
 20. Ne pas détruire la végétation autochtone naturelle
 21. Proscrire l'agrainage de gibier, les dépôts de goudron et de sel dans/autour des zones humides

- ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AU CAMP MILITAIRE D'OBBERHOFFEN**
 22. Ne pas apporter de fertilisants
 23. Ne pas intervenir sur la microtopographie

3.2. Liste des engagements portant sur l'ensemble du site

La gestion de l'ensemble du site

Engagements portant sur tous les milieux

ENGAGEMENT 1

Engagements auprès de la structure animatrice du site

- Le signataire s'engage à participer à une réunion annuelle d'échanges sur la mise en œuvre des engagements. La présence des représentants de l'autorité administrative sera requise.
- Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains au titre desquels la Charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations. Le signataire pourra se joindre à ces opérations. En outre, il sera informé des résultats de ces opérations.

Contrôle : Vérification de l'absence de difficultés d'accès – Vérification de la présence aux réunions annuelles d'échanges.

ENGAGEMENT 2

Proscrire tout produit phytosanitaire ainsi que le crude d'ammoniac

- Proscrire tout herbicide, fongicide, insecticide... sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative.

Précision : une copie de la demande d'autorisation exceptionnelle sera envoyée à l'animateur du site. En l'absence de réponse de la part du service instructeur et sous réserve du respect de la réglementation générale, sous un délai de 15 jours, l'autorisation sera considérée comme acquise.

- Proscrire le crude d'ammoniac sur l'ensemble des parcelles engagées sur le site. Tenir informé le locataire de chasse de cet engagement.

Contrôle : Vérification sur le terrain de l'absence de traces de traitement et contrôle sur fiches « chantiers », cahier d'enregistrement de l'année en cours et de l'année précédent le contrôle ainsi qu'éventuellement sur les factures afférentes aux travaux. Contrôle sur le terrain de l'absence du crude d'ammoniac.

ENGAGEMENT 3

Proscrire tout remblai, comblement, nivellement et drainage

- Proscrire tout remblai, comblement, nivellement et drainage et informer l'animateur en cas de constat de réalisation de ce type.
- Précision : dérogation pour les labours et accès, chemins et dessertes existants, pour lesquels seule la réglementation s'applique.

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de remblai, comblement, nivellement et drainage autres que ceux liés à la gestion des labours et accès, chemins et dessertes existants.

ENGAGEMENT 4

Signaler à l'animateur tout constat de dégât

- Signaler à l'animateur tout constat de dégât de toute nature, dont l'ampleur et le caractère sont susceptibles de dégrader les milieux naturels (circulation motorisée, incendie, dégâts de gibiers en forêt ou dans les prés, dépôts sauvages).

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de dégâts susceptibles de dégrader les milieux naturels ou de l'existence de courrier informant l'animateur.

ENGAGEMENT 5

Ne pas introduire, ni semer ni planter d'espèces allochtones* présentant un risque envahissant

- Cette interdiction est valable que ce soit à des fins de production ou d'ornement

* Sont considérées comme espèces exotiques envahissantes: Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Solidage géant (*Solidago gigantea*), Solidage du Canada (*Solidago canadensis*), Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), Buddléia de David (*Buddleja davidii*), Sumac de Virginie (*Rhus typhina*), Cerisier tardif (*Prunus serotina*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Ailanthé (*Ailanthus altissima*), Erable negundo (*Acer negundo*), Pin de Weymouth (*Pinus strobus*), Elodée du Canada (*Elodea canadensis*), Elodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ne sont pas considérées comme plantes envahissantes des plantes indigènes telles que les ronces et les orties.

Une mise à jour annuelle sera transmise aux souscripteurs lors de la réunion d'échange (cf. engagement 1).

Illustration en annexe

Contrôle : Vérification sur place de l'absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

ENGAGEMENT 6

Solliciter l'avis de l'animateur sur l'opportunité d'installer des équipements ou aménagements dans le cadre d'activités de loisirs

- Prendre attache auprès de l'autorité administrative afin de vérifier le cadre réglementaire applicable (soumission ou non à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000) pour chaque projet d'activité de loisirs. Ceci s'applique sur les terrains engagés ou à leurs abords, pour les activités de loisirs nécessitant des installations ou des aménagements, temporaires ou permanents et de toute nature.
- Précision : Cet engagement ne s'applique pas au Camp militaire.

Contrôle : Contrôle de la bonne sollicitation de l'autorité administrative pour chaque projet d'activité de loisirs nécessitant des équipements ou aménagements.

Recommandations portant sur l'ensemble du site

Prendre connaissance, au vu du document d'objectif et auprès de l'animateur, des sensibilités et des enjeux en présence sur les terrains engagés, de sorte à en tenir compte dans sa gestion courante.

En prévision de travaux ponctuels importants impliquant l'intervention d'engins de chantier et consistant à intervenir sur les sols ou la végétation, s'informer auprès de l'animateur des points particuliers à prendre en compte pour en minimiser l'impact potentiel. Pour les travaux courants (exploitation des forêts, récoltes agricoles, entretien des chemins et des dessertes, ...) la prise de contact avec l'animateur n'est pas obligatoire.

3.3. Liste des engagements portant sur les milieux forestiers

La gestion des milieux forestiers

Engagements portant sur les milieux forestiers

ENGAGEMENT 7

Mettre en cohérence les documents de gestion forestière avec les engagements souscrits dans la Charte

- Le délai pour cette mise en cohérence, si nécessaire, est de trois ans à compter de la date d'adhésion. La nécessité sera définie entre l'animateur du site et l'adhérent à la charte.

Contrôle : Vérification de la conformité des documents de gestion forestière aux engagements souscrits dans la Charte.

ENGAGEMENT 8

Proscrire l'apport de tout fertilisant minéral ou organique en forêt

Contrôle : Vérification sur le terrain de l'absence de traces de fertilisation.

ENGAGEMENT 9

Limiter la surface des coupes rases et ne pas procéder à des labours

- Dans le cas de coupes rases, ou de coupes définitives sur semis acquis de moins de trois mètres de hauteur (hors interventions pour motifs sanitaire) :
 - limiter la surface d'exploitation à 2 hectares d'un seul tenant
 - laisser au moins 5 années entre deux coupes contiguës (référence : date de début de coupe).
- Lorsqu'une coupe rase par bouquet est réalisée pour structurer une ripisylve, elle devra concerner un linéaire inférieur à 50 mètres le long du cours d'eau.
- Le décapage superficiel par plateau est autorisé (seules quelques surfaces de pineraies étant concernées)
- Le labour est possible quand aucun autre moyen ne permet les projets de reconstitution.

Ne sont pas concernés les coupes qui pourraient être rendues nécessaires dans le cadre d'interventions sanitaires.

Contrôle : Vérification sur place de la surface des coupes et vérification dans les documents de gestion de la forêt, de la durée qui sépare deux coupes rases et/ou définitives contiguës réalisées.

ENGAGEMENT 10

Maintenir des arbres biologiques et des arbres morts sur pied dans les peuplements

- Maintenir et marquer à chaque martelage_(ou opération de désignation des arbres à couper) au moins 1 arbre mort ou sénescant/ha, de 45 cm de diamètre minimum.
- Maintenir et marquer au moins 4 arbres vivants à vocation biologique/ha de manière systématique à chaque martelage (ou opération de désignation des arbres à couper), parmi des arbres à qualité technologique médiocre (arbres à cavités visibles ou vieux ou très gros arbres).
- Sur demande des animateurs, rendre compte de la situation (données brutes de désignation des arbres biologiques).
- En l'absence de tels arbres, dans les jeunes peuplements, il faut conserver quelques arbres à l'hectare de l'essence objectif présentant des défauts ou des essences d'accompagnement à forte valeur biologique (trembles, bouleaux, tilleuls...).

Contrôle : Contrôle sur document d'aménagement ou plan simple de gestion. Vérification sur place du maintien de ces éléments sur une parcelle martelée après exploitation.

ENGAGEMENT 11

Garantir les régénérations exclusivement par des essences locales*

- Privilégier les essences locales les moins sensibles au changement climatique. Dans le cadre de la recherche, le choix d'essence de plantation limité à une provenance d'origines européennes doit faire l'objet d'une validation préalable en Comité de pilotage.

* Liste des essences autorisées :

- | | |
|--|----------------------|
| • Chêne sessile, | • Aulne blanc, |
| • Chêne pédonculé, | • Cerisier à grappe, |
| • Hêtre, | • Noyer commun, |
| • Pin sylvestre, | • Châtaigner, |
| • Aulne glutineux, | • Sorbier, |
| • Frêne, | • Alisier. |
| • Bouleau verruqueux, | • Cormier |
| • Charme, | • Erable champêtre |
| • Érable sycomore, érable plane | • Peuplier tremble |
| • Merisier, | • Pommier sauvage |
| • Tilleul à petites feuilles, | • Poirier sauvage |
| • Orme champêtre, orme glabre, orme lisse, | |

Contôle : Contrôle sur document d'aménagement ou plan simple de gestion éventuellement modifié de la main du déclarant après signature de la Charte Natura 2000.

Un tableau fournissant l'évolution des surfaces occupées par essences exotiques sur la partie de forêt classée en site Natura 2000 devra figurer dans les nouveaux aménagements et les nouveaux plans simples de gestion.

ENGAGEMENT 12

Ne pas exporter les menus bois

- Sont considérés comme menus bois, les bois dont le diamètre est inférieur à 7 cm.

Contrôle : Vérification sur le terrain de l'absence d'exploitation des menus bois et sur présentation des documents (des cahiers des charges des entreprises ou des ventes de fonds de coupe,...).

ENGAGEMENT 13

Favoriser le maintien de bois mort au sol

- Adopter une gestion favorisant le maintien de bois mort au sol (chablis isolés, purges, houppiers, surbilles, souches hautes...), jusqu'à leur dégradation complète et l'inscrire dans les documents de gestion.

Contrôle : Contrôle sur document d'aménagement ou plan simple de gestion éventuellement modifié de la main du déclarant après signature de la Charte Natura 2000. Vérification sur le terrain de l'absence d'exploitation des chablis isolés de faible valeur économique (qualité D, sauf chêne également qualité C).

Recommandations portant sur les milieux forestiers

- Privilégier le traitement en futaie régulière à récolte étalée ou la futaie irrégulière.

3.4. Liste des engagements portant sur les milieux ouverts

La gestion des milieux ouverts

Engagements portant sur les milieux ouverts

ENGAGEMENT 14

Maintenir les prairies permanentes

- Proscrire tout travail du sol, sur-semis et drainage.
- L'étaupinage est autorisé entre le 1^{er} octobre et le 15 mars

Précision : cet engagement ne concerne pas la disparition de prairies qui serait due à l'abandon de gestion agricole.

Le sur-semis peut être autorisé à titre dérogatoire par l'autorité administrative (autorisation écrite) dans le cas de la réparation de dégâts de sangliers.

Contrôle : Contrôle sur place de l'absence de traces de destruction des prairies.

Pour les exploitants déclarés à la PAC, ce contrôle pourra également être réalisé sur la base de la photographie aérienne figurant dans le dossier de la déclaration PAC de l'année de la signature de l'engagement de la Charte, modifié le cas échéant, de la main du déclarant, pour tenir compte de l'état des lieux au moment de la signature.

ENGAGEMENT 15

Conserver en l'état ou entretenir les éléments fixes naturels du paysage (arbres, haies, ... mêmes morts)

- Ne s'applique pas en cas de dangerosité (distance inférieure à 30 mètres de voies fréquentées)
- L'entretien courant est autorisé (coupe, débroussaillage, ...), sous réserve que le renouvellement des éléments soit assuré, que l'intervention soit réalisée d'août à février (hors période favorable à la reproduction de la faune) et qu'une alternance de linéaire de 20 mètres travaillés et non travaillés soit respectée.
- Réaliser les travaux d'entretien des haies uniquement entre le 1^{er} août et le 14 mars (arrêté préfectoral Bas-Rhin)

Précision : cet engagement ne porte pas sur les travaux de réouverture des milieux entrepris spécifiquement pour l'amélioration de l'état de conservation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces.

Contrôle : Contrôle sur place de l'absence de traces de destruction.

Pour les exploitants déclarés à la PAC, ce contrôle pourra également être réalisé sur la base de la photographie aérienne figurant dans le dossier de la déclaration PAC de l'année de la signature de l'engagement de la Charte, modifié le cas échéant, de la main du déclarant, pour tenir compte de l'état des lieux au moment de la signature.

ENGAGEMENT 16

Effectuer un contrôle strict des traitements chimiques

- Proscrire tout produit phytosanitaire (herbicides, fongicides, insecticides,...) sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative. Dérogation pour les terres cultivables, à l'exception des parcelles en herbe, prairies permanentes c'est-à-dire non retournée depuis 5 ans.
- Une copie de la demande écrite sera envoyée à l'animateur.
- En l'absence de réponse de la part de l'autorité administrative sous 15 jours, l'autorisation sera considérée comme acquise.

Contrôle : Vérification sur le terrain de l'absence de traces de traitement et contrôle des fiches « chantiers » de l'année en cours et de l'année précédent le contrôle ainsi qu'éventuellement sur les factures afférentes aux travaux.

Recommandations portant sur les milieux ouverts

- Eviter et limiter l'emploi d'insecticides et de vermifuges à longue période d'action pour le bétail, utiliser les molécules les moins nocives pour les invertébrés* et préférer les traitements biologiques.

La liste mise à jour annuellement sera transmise par la structure animatrice à l'adhérent de la Charte.

- Le maintien de lisières étagées est préconisé pour les espèces héliophiles, ainsi que des zones de refuges non fauchées pour l'Azuré des paluds, l'Azuré de la sanguisorbe et le Cuivré des marais.
- Limiter la fertilisation organique et minérale pour les prairies à 60 unités d'azote, permettant le maintien de la Sanguisorbe officinale, plante hôte des papillons ciblés. Idem les insecticides sont à proscrire.

*Molécules recommandées : Benzimidazoles (cambendazole fenbendazole (Panacur), mébendazole, oxfendazole), imidathiazoles (Lévamisole), isoquinoléine, milbémycines (Cydectine ND chez bovins, ovins, Equest ND chez équins), moxidectine, oxibendazole, salicylanilides (Morandel, Pyrantel), tétrahydropyrimidines (Closantel, Nitroxinil).

Molécules à éviter : famille des avermectines (abamectine, doramectine, ivermectine, éprinomectine, selamectine...), phénothiazine, coumaphos, ruélène, pipérazine, dichlorvos.

3.5. Liste des engagements portant sur les milieux humides

La gestion des milieux humides

Engagements portant sur les milieux humides

ENGAGEMENT 17

Ne pas transformer les milieux humides

- Proscrire tout drainage, boisement, création d'étangs, mares, ... sauf dans le cadre d'une action ou d'une gestion préconisée par le document d'objectifs et validée par l'autorité administrative.

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de trace de travaux de transformation et d'assainissement, hors entretien courant des fossés.

Pour les exploitants déclarés à la PAC, le contrôle pourra également être réalisé sur la base de la photographie aérienne figurant dans le dossier de la déclaration PAC de l'année de la signature de l'engagement de la Charte, modifié le cas échéant, de la main du déclarant, pour tenir compte de l'état des lieux au moment de la signature.

ENGAGEMENT 18

Proscrire l'utilisation de produits chimiques dans un espace tampon le long et autour des milieux aquatiques

- Proscrire l'utilisation, la manipulation ou le stockage de tout produit chimique ou nocif pour l'environnement (produits phytosanitaires, huiles, carburants, ...) ainsi que les fertilisants sur un espace tampon de 10 mètres le long et autour des milieux aquatiques (cours d'eau, fossés*, mares,...).

* Hors fossés bordiers d'infrastructures

Contrôle : Vérification sur place de l'absence totale d'utilisation, de manipulation ou de stockage de produits chimiques ou nocifs pour l'environnement (produits phytosanitaires, huiles et carburants, ...) ainsi que de fertilisants.

ENGAGEMENT 19

Ne pas détruire la végétation autochtone autour des plans d'eau, sur les berges des cours d'eau, fossés* et mares

- Ne pas détruire (par retournement, arrachage, traitement) la végétation autochtone dans un périmètre de 10 mètres autour des plans d'eau, sur les berges des cours d'eau, des fossés* et des mares sauf dans le cadre d'une action ou d'une gestion préconisée par le document d'objectifs et validée par l'autorité administrative.
- L'entretien courant dans le périmètre de 10 mètres (Cf. ci-dessus) est autorisé (coupe, débroussaillage) sous réserve que les formations végétales restent en place (souches), qu'au maximum un tiers des formations soit concernée par an et que l'intervention soit réalisée entre le 1^{er} août et le 15 mars. Ne pas intervenir sur les racines, apparentes ou non.
- Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, validé par l'autorité administrative, sont autorisées.

*Hors fossés bordiers d'infrastructures

Contrôle : Vérification sur place de l'absence totale d'utilisation, de manipulation ou de stockage de produits chimiques ou nocifs pour l'environnement (produits phytosanitaires, huiles et carburants, ...) ainsi que de fertilisants. Vérification sur place de l'absence de traces de destruction de la végétation autochtone dans le périmètre indiqué.

ENGAGEMENT 20

Ne pas effectuer de dépose de matériel, d'affouillement de sol et d'empierrement dans le lit mineur des cours d'eau et sur leurs berges, dans les fossés, mares et plans d'eau

- Ne pas effectuer de dépose de matériel, affouillement de sol et empierrement dans le lit mineur des cours d'eau et sur leurs berges, dans les fossés, mares et plans d'eau ou à moins de 20 m de ceux-ci.
- En milieu forestier, le stockage de bois (grumes, houppiers, tas de branches) est interdit dans le lit mineur des cours d'eau, sur la berge immédiate, dans les fossés.

NB. : Pour la mise en œuvre des travaux autorisés pour l'entretien des berges, fossés, réservoirs, respecter le gabarit et les profils initiaux et privilégier les pentes douces

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de traces de travaux de transformation et d'assainissement, hors entretien courant de fossés.

Pour les exploitants déclarés à la PAC, le contrôle pourra également être réalisé sur la base de la photographie aérienne figurant dans le dossier de la déclaration PAC de l'année de la signature de l'engagement de la Charte, modifié le cas échéant, de la main du déclarant, pour tenir compte de l'état des lieux au moment de la signature.

ENGAGEMENT 21**Proscrire tout dispositif attractif pour le gibier en zone humide**

- Proscrire l'agrainage de gibier, les dépôts de goudron, de crûde d'ammoniac ou de sel dans les zones humides ou à proximité immédiate (inf. à 30 m) des cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des ruisseaux, des points d'eau.

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de traces d'agrainage de gibier, de dépôts de goudron ou de sel dans les zones humides et à proximité immédiate (< à 30 m) des cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des ruisseaux, des points d'eau.

3.6. Liste des engagements portant sur les milieux spécifiques au Camp militaire de Haguenau-Oberhoffen

Le Camp militaire de Haguenau-Oberhoffen est caractérisé par la présence de différents types de milieux dont certains lui sont spécifiques. Les engagements relatifs aux milieux forestiers et humides ont déjà été décrits dans les paragraphes 3.3 (engagements 7 à 13) et 3.5 (engagements 17 à 21) ainsi que les engagements généraux auxquels tout le périmètre de la ZSC est soumis (Paragraphe 3.2, engagement 1 à 6). L'engagement 6 ne concerne pas le Camp militaire.

Par ailleurs, des milieux ne se rencontrent que sur le Camp militaire. Les engagements relatifs à ces derniers sont les suivants (N° 22 à 23).

La gestion des milieux dunaires et tourbeux

Engagements spécifiques au Camp militaire d'Oberhoffen

ENGAGEMENT 22**Ne pas apporter de fertilisants**

- Proscrire les apports d'engrais et d'amendements.

Contrôle : Vérification sur place de l'absence totale de mise en œuvre de fertilisants.

ENGAGEMENT 23**Ne pas intervenir sur la microtopographie**

- Laisser en état les sols après exercices, sauf en cas de nécessité liée à la sécurité.

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de mise en œuvre de travaux de remise en état.

Recommandations portant sur les milieux spécifiques au camp militaire d'Oberhoffen

- Favoriser le maintien des milieux ouverts (fauches, limitation de la colonisation ligneuse).
- Privilégier les fauches entre le 15 août et le 28 février.

ANNEXE



Carte de localisation des différents milieux
ZSC Massif forestier de Haguenau



Zone humide
Milieux
Forêt
Ouvert



Source
Ville de Haguenau
Direction de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement
V. Le Tan